

**CONVENTION D'OBJECTIFS  
2023  
SPORTS OUVRIERS ARMENTIEROIS BASKET**

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, il y a lieu d'établir une convention, afin de régir les relations entre la Ville et l'association Sports Ouvriers Armentierois Basket.

Il est arrêté et convenu,

ENTRE,

La Ville d'Armentières,

Représentée par son Maire, Monsieur Bernard HAESBROECK, dûment habilité à cet effet par délibération DE23..... du Conseil Municipal du .....

Ci-après dénommée « La Ville » ;

d'une part,

Et

L'Association Sports Ouvriers Armentierois Basket – association loi 1901 dont le siège social est fixé au Complexe Sportif Léo Lagrange à Armentières, représentée par son Président, Monsieur Bruno TYTGAT

Ci-après dénommée « L'Association » ;

d'autre part,

Ce qui suit :

**ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'association unissent leurs efforts pour favoriser le développement du sport, et en particulier du basket ball, par des actions cohérentes et équilibrées en faveur du plus grand nombre, du sport loisirs au haut niveau, autour de plusieurs principes, notamment :

- le développement du sport pour tous ;
- la socialisation par le sport ;
- la diversification de l'offre ;
- l'instauration d'un véritable partenariat avec le club.

Elle définit les objectifs que l'association s'engage à poursuivre, ainsi que les publics visés, et les conditions dans lesquelles la Ville entend contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

Ce partenariat ne revêt cependant pas un caractère exclusif. Dans le cadre de la mise en œuvre des ses missions et de son programme d'actions, l'association s'engage à rechercher des partenariats avec d'autres opérateurs, publics ou privés.

**I - Obligations de l'association :**

Au titre de la présente convention, l'association, dont les statuts précisent qu'elle a pour but la pratique et le développement du basket-ball, s'engage, conformément à son objet, à :

- faire de la pratique sportive un outil d'insertion et de développement du lien social, notamment en :
  - favorisant l'accès du sport au plus grand nombre, par des tarifications raisonnables et adaptées ;
  - inculquant des valeurs de respect dans la pratique du sport et dans la vie associative, notamment envers les adversaires, les arbitres, tout membre ou partenaire de l'association ;
  - mobilisant les parents autour de la réussite de l'enfant, de son épanouissement et de son orientation ;

- mettant en œuvre tous les moyens pour permettre aux licenciés d'atteindre le plus haut niveau individuel et collectif ;
- assurant la formation des dirigeants, tant technique qu'administrative ;
- assurant le développement du bénévolat ;
- mettant en place des outils d'évaluation des actions préconisées ;
- accompagner la Ville dans les dispositifs qu'elle est amenée à mettre en œuvre, en faveur de l'enfance et de la jeunesse, notamment en :
  - établissant un projet éducatif et sportif ;
  - participant aux dispositifs des classes SIL avec les collègues ;
  - s'inscrivant dans les actions de la Convention Territoriale Globale et du Contrat Local de Santé ;
- être un acteur associatif actif dans la vie municipale, notamment en :
  - s'impliquant dans l'organisation d'au moins une festivité et/ou manifestation locale, comme la Fête des Nieulles, des animations sportives ponctuelles type journée de découverte, différentes manifestations portées par la Ville d'Armentières destinées à promouvoir le basket-ball, ou le sport en général ;
  - promouvant l'image de la ville sur le plan sportif par l'organisation de rassemblements lors de la diffusion télévisée de manifestations sportives internationales (coupe du monde, d'Europe...).

## **2 - Obligations de la Ville :**

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces actions, la Ville en facilite la réalisation en allouant des moyens à l'association :

- des moyens humains et matériels dont les conditions de mise à disposition font l'objet de conventions distinctes ;
- une subvention de fonctionnement dont le montant est arrêté chaque année lors du budget primitif. Cette subvention sera constituée de deux parties, correspondant chacune aux objectifs fixés à l'article 1 :
  - 80 % de la subvention sera versée au titre des activités de développement du sport pour tous, des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse, des actions de formation et de toute action dans le cadre de la participation à la vie municipale ;
  - 20 % de la subvention sera versée au titre des résultats sportifs des différentes équipes, et notamment de l'équipe première.

Chaque année, la subvention sera versée, selon des modalités définies à l'article 2. Son montant tiendra compte de la réalisation des objectifs de l'association.

## **ARTICLE 2 -DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

### **I- Obligations financières de la commune :**

Des crédits de fonctionnement seront attribués par la municipalité d'Armentières à l'association pour contribuer à couvrir le coût de ses services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, de missions de service public. Leur montant pourra être révisé chaque année par le Conseil Municipal dans le cadre de l'approbation du budget de la ville d'Armentières.

La saison sportive s'étalant de septembre n-1 à juin de l'année budgétaire n, la subvention relative à l'année n pourra être versée suivant un échéancier, qui sera établi en fonction du programme et des contraintes de l'association et des contraintes budgétaires et de trésorerie de la Ville.

Ces versements, et singulièrement les avances, devront être demandés par l'association, et feront l'objet, en cas d'accord de la Ville et le cas échéant, d'une délibération du Conseil Municipal.

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes seront établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, s'engage à :

## **2 - Obligations financières de l'association :**

### **I - Obligations financières :**

- formuler sa demande annuelle de subvention, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé pour l'année à venir, au plus tard le 15 décembre de l'année en cours ;
- communiquer à la Ville, au plus tard six mois après la clôture du dernier exercice comptable, un compte-rendu d'exécution de son action, son bilan, son compte de résultats, certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée...) ;
- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938.

### **2 - Obligations comptables :**

- tenir sa comptabilité par référence au Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif ; la structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville, en regard du total des financements publics qui lui sont affectés ;
- désigner un commissaires aux comptes, inscrit auprès de la cour d'appel ;
- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- s'interdire, sans accord de la Ville, l'aliénation de biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales. Ces biens reviendraient en totalité à la Ville en cas de dissolution de l'association.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS STATUAIRES - ASSURANCE**

L'association s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocations des membres aux Assemblées Générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission de nouveaux membres, élection...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau), et les conditions en cas de dissolution de l'association.

L'association devra également informer immédiatement la Ville de toutes les modifications intervenant dans ses statuts, ou la composition de son Conseil d'Administration et de son bureau.

La non production de ces documents dans les délais susvisés constituera une faute contractuelle susceptible d'entraîner le non versement de la subvention, et éventuellement la résiliation de la présente convention.

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

## **ARTICLE 4 - CONTRÔLE - ÉVALUATION**

L'association doit pouvoir justifier à tout moment, sur demande de la Ville, l'utilisation des subventions reçues.

La Ville peut effectuer, à tout moment, un contrôle sur pièce ou sur place, pour la bonne exécution de la présente convention. L'association s'engage à faciliter ces contrôles, notamment par l'accès à tout document dont la production serait jugée utile par la Ville.

La Ville réalisera toutes les évaluations tant quantitatives que qualitatives qu'elle estimera nécessaires pour apprécier la comptabilité des résultats obtenus par l'Association aux objectifs définis à l'article I de la présente convention.

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la Ville pour évaluer les conditions d'application de la convention. En cas de conflit entre l'association et la Ville, une commission d'arbitrage sera convoquée par le Maire ou le Président de l'Association, avec trois représentants de chaque partie. Cette commission sera présidée par le Maire ; les parties s'engagent à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle des actions visées à l'article I, la Ville se réserve le droit de suspendre ses versements et de reconsidérer le montant de la subvention.

De plus, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention annuelle, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

## **ARTICLE 5 - COMMUNICATION**

L'association s'engage à mentionner, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville, notamment par l'apposition de son logo, ou l'insertion d'un éditorial du Maire ou des Adjoints délégués.

## **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION – MODIFICATION – RÉILIATION**

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, la présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pendant cette période, toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à celle-ci, consenti par les deux parties.

En cas de non respect des engagements réciproques, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention sera rendue caduque en cas de dissolution de l'association.

Fait à Armentières, le

Le Président,  
Bruno TYTGAT

Le Maire  
Bernard HAESEBROECK  
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille